

DECISION

OBJET : SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE - Route du Morvan - Constitutions de servitudes pour l'écoulement des eaux

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 accordant délégation de signature du président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Considérant que dans le cadre de la vente à Monsieur Jean-Marc NECTOUX et à Madame Carine CHARPY de la parcelle cadastrée sur la commune de Saint Symphorien-de-Marmagne section F n° 775, la délimitation entre cette parcelle et la parcelle voisine, cadastrée F n° 759, a été réalisée par un géomètre expert,

Considérant qu'à cette occasion, il a été constaté que la tête d'aqueduc qui canalise une partie des eaux de ruissellement de la parcelle F n° 759 est située sur la parcelle F n° 775,

Considérant que pour prévenir tout conflit futur sur ce sujet, il a été convenu, en accord avec Monsieur Jean-Marc NECTOUX et Madame Carine CHARPY, de formaliser une servitude pour acter que la parcelle F n° 759, fonds dominant, a le droit de faire s'écouler des eaux par la tête d'aqueduc de la parcelle F n° 775, fonds servant,

Considérant que cette nouvelle servitude doit être formalisée,

DECIDE ce qui suit :

- D'instituer, sur la commune de SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, route du Morvan, une servitude d'écoulement des eaux au bénéfice de la parcelle cadastrée sur cette même commune section F n° 759, propriété de Monsieur Norbert TRULLARD sur la parcelle cadastrée section F n° 775, fonds servant et propriété de la communauté Urbaine le Creusot Montceau-les-Mines,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président en charge du foncier, à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Véronique PELLEGRINI, notaire à AUTUN, et tous les documents en lien avec cette servitude,
- Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de Monsieur Norbert TRULLARD et que cette servitude ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 22 juillet 2021

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 22 juillet 2021
et publié, affiché ou notifié le 22 juillet 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.